



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

Résumé de l'arrêt

(Exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel.)

CHAMBRE D'APPEL

La Haye, 16 octobre 2007

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT RENDU DANS L'AFFAIRE LE PROCUREUR C/ SEFER HALILOVIĆ

Veillez trouver ci-dessous le résumé de l'arrêt lu par le Juge Güney:

Comme indiqué dans l'Ordonnance portant calendrier du 25 septembre 2007, la Chambre d'appel est aujourd'hui réunie pour procéder au prononcé de l'arrêt dans la présente affaire.

Conformément à l'usage au Tribunal international, je ne donnerai pas lecture du texte de l'arrêt, à l'exception de son dispositif. Je résumerai les questions soulevées dans le cadre de l'appel, ainsi que les conclusions de la Chambre d'appel. Le résumé qui suit ne fait pas partie de l'arrêt. Seul fait autorité l'exposé des conclusions et motifs de la Chambre d'appel que l'on trouve dans le texte écrit de l'arrêt, dont des copies seront mises à la disposition des parties à l'issue de l'audience.

La présente affaire concerne des faits qui se sont produits en 1993 en Bosnie-Herzégovine, dans le village de Grabovica, situé à quelques 30 kilomètres au nord de Mostar. La Chambre de première instance a conclu que 13 personnes d'origine croate ne prenant pas directement part aux hostilités avaient été tuées dans ce village à Grabovica les 8 et 9 septembre 1993 par des soldats cantonnés dans le village. Ces faits ne sont pas contestés par les parties.

À l'époque des faits, Sefer Halilović était le Chef de l'Etat-Major général de l'armée de la République de Bosnie-Herzégovine. Selon l'Accusation, il était le commandant de l'opération militaire dénommée « Neretva-93 ».

Dans le jugement rendu le 16 novembre 2005, la Chambre de première instance a estimé que l'Accusation n'avait pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Sefer Halilović était le commandant de jure ou de facto de l'Opération Neretva, ni qu'il exerçait un contrôle effectif sur les soldats qui ont commis les crimes à Grabovica. Partant, elle l'a acquitté du seul chef d'accusation porté contre lui: le chef de meurtre constitutif de violation grave des lois ou coutumes de la guerre porté en vertu des articles 3 et 7(3) du Statut.

L'Accusation a interjeté appel du Jugement de première instance, demandant l'infirmité de l'acquittement prononcé pour le chef de meurtre à raison des crimes commis à Grabovica. La Chambre d'appel a entendu les parties lors des audiences en appel des 10 et 11 juillet 2007.

Au soutien de sa demande d'infirmité du jugement d'acquittement, l'Accusation fait valoir quatre motifs d'appel. Le premier motif d'appel, composé de 6 branches distinctes, s'articule autour de la question de savoir si Sefer Halilović exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des crimes commis à Grabovica. Les deuxième et troisième motifs d'appel portent sur les deux autres conditions requises pour mettre en œuvre la responsabilité

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-5343; 512-5356 Télécopie : +31-70-512-5355

www.tpiy.org

d'un supérieur hiérarchique sur la base de l'article 7(3) du Statut : la connaissance du comportement criminel des subordonnés et le manquement à l'obligation de prévenir ou de punir. Le quatrième motif d'appel concerne le versement au dossier comme moyen de preuve du rapport et témoignage offerts par un témoin expert militaire sur le manquement allégué de Sefer Halilović à son obligation de prévenir ou punir.

Sefer Halilović a soutenu que l'appel de l'Accusation devrait être sommairement rejeté dans son intégralité. Alternativement, il demandait le rejet sur le fond de tous les motifs d'appel de l'Accusation. La Chambre d'appel a estimé la demande de rejet sommaire infondée et a donc examiné l'appel de l'Accusation au fond.

Je vais à présent brièvement résumer les conclusions de la Chambre d'appel s'agissant du premier motif d'appel avancé par l'Accusation.

L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en droit et en fait en concluant qu'il n'était pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Sefer Halilović était le supérieur hiérarchique des auteurs des meurtres commis à Grabovica et en décidant de l'acquitter pour ce motif. L'Accusation demande à la Chambre d'appel d'appliquer les standards juridiques qui conviennent, d'admettre les éléments de preuve qui ont été exclus à tort, et de faire ses propres constatations s'agissant de l'existence d'un lien de subordination entre Sefer Halilović et les auteurs des crimes.

Les six branches du premier motif d'appel sont étroitement liées et concernent toutes la question du lien de subordination entre Sefer Halilović et les auteurs des crimes. Je précise que, pour les raisons exposées dans l'arrêt, la Chambre d'appel a décidé de ne pas suivre l'ordre dans lequel l'Accusation a présenté les branches de son premier motif d'appel.

La Chambre d'appel a tout d'abord examiné la sixième branche du premier motif d'appel, dans laquelle l'Accusation demande qu'une déclaration de Sefer Halilović recueillie par des enquêteurs du Bureau du Procureur en 1996 soit versée au dossier. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en refusant d'admettre cette déclaration comme élément de preuve. La Chambre d'appel, à l'unanimité, a conclu que la Chambre de première instance n'a pas versé dans l'erreur en rejetant la déclaration. Les juges s'accordent - les Juges Meron et Schomburg pour des motifs différents de ceux de la majorité - pour conclure que la Chambre de première instance a bien veillé au respect des garanties procédurales prévues par le Règlement aux fins de protéger le droit à un procès équitable de l'accusé devant le Tribunal international.

La Chambre d'appel a ensuite examiné au fond la première branche du premier motif d'appel, dans laquelle l'Accusation avance que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur dans l'application du standard juridique relatif à la preuve du contrôle effectif.

L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en considérant le « commandement » comme une condition requise pour mettre en œuvre la responsabilité d'un supérieur hiérarchique sur la base de l'article 7(3) du Statut. Ce faisant, la Chambre aurait versé dans l'erreur en se concentrant sur le commandement de l'Opération Neretva par Sefer Halilović et sur le contrôle qu'il avait des opérations de combat pour déterminer s'il exerçait un contrôle effectif sur les soldats qui ont commis les crimes.

La Chambre d'appel a examiné avec soin la thèse défendue par l'Accusation au procès, laquelle lie nécessairement la Chambre de première instance. Elle a conclu que l'Accusation avait clairement plaidé que Sefer Halilović exerçait un contrôle effectif en vertu de son rôle de commandant de l'Opération Neretva. En conséquence, la Chambre d'appel a rejeté l'allégation avancée par l'Accusation selon laquelle la Chambre de première instance aurait commis une erreur en ne déterminant pas si Sefer Halilović exerçait un contrôle effectif à raison de son rôle de Chef de l'Equipe d'inspection ou de plus haut responsable militaire en Herzégovine à l'époque des faits. La Chambre d'appel a donc limité son examen aux arguments de l'Accusation concernant le contrôle effectif qu'il aurait exercé en tant que commandant de l'Opération Neretva. Ce faisant, elle a axé son analyse sur la question de savoir si Sefer Halilović commandait de facto l'opération, puisque l'Accusation a concédé ne pas être parvenue à prouver qu'il exerçait un commandement de jure.

La Chambre d'appel a tout d'abord constaté que la Chambre de première instance avait correctement défini les éléments qui doivent être réunis pour qu'un accusé soit tenu responsable en tant que supérieur hiérarchique en vertu de l'article 7(3) du Statut. Elle a néanmoins conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en donnant l'impression de créer une nouvelle exigence au troisième élément constitutif de la responsabilité du supérieur hiérarchique (le manquement à l'obligation de prévenir ou punir) en créant une distinction artificielle, et somme toute inutile, entre une obligation « générale » et une obligation « particulière » de prévenir. En tout état de cause, pour les motifs qui seront exposés, cette erreur n'a aucune incidence sur l'acquiescement de Sefer Halilović.

Dans la cinquième branche du premier motif d'appel, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit dans l'application des principes relatifs à l'établissement de la preuve au-delà de tout doute raisonnable tout au long du jugement. Au titre des deuxième et troisième branches, l'Accusation formule deux allégations se rapportant à la même erreur.

Tout d'abord, la Chambre d'appel a considéré que l'Accusation avait mal interprété la déclaration de la Chambre de première instance selon laquelle « Ftđout doute ou ambiguïté » devait profiter à l'accusé. La Chambre de première instance a simplement reformulé le principe « au-delà de tout doute raisonnable » dans le droit fil de la jurisprudence du Tribunal.

L'Accusation fait également valoir que la Chambre de première instance a eu tort d'appliquer ce principe chaque fois qu'elle a examiné un élément de preuve et tiré une conclusion, au lieu de l'appliquer uniquement pour trancher la question essentielle de la culpabilité de Sefer Halilović. Si les faits ne doivent pas tous être établis au-delà de tout doute raisonnable, chaque fait indispensable pour prononcer une déclaration de culpabilité doit l'être. La jurisprudence du Tribunal est claire : outre les éléments constitutifs des crimes et les éléments nécessaires pour établir la responsabilité pénale d'un accusé, d'autres faits peuvent se révéler indispensables pour déclarer celui-ci coupable, selon les circonstances particulières de l'espèce et la manière dont les faits ont été exposés par l'Accusation.

En tout état de cause, la Chambre d'appel a limité son examen aux quelques conclusions erronées que l'Accusation dit avoir relevées. Elle a estimé que la Chambre de première instance n'avait pas exigé la preuve que l'opération en cause s'appelait « Opération Neretva » comme pré condition de l'existence d'un contrôle effectif. Il en va de même pour les discussions et les décisions prises pendant une réunion tenue à Zenica à laquelle Sefer Halilović aurait participé.

De même, bien qu'elle ait conclu que la Chambre de première instance s'était trompée en s'attachant à la question de savoir si un « poste de commandement avancé » avait été officiellement établi dans la ville de Jablanica, la Chambre d'appel a estimé que l'Accusation n'avait présenté aucun argument expliquant en quoi l'établissement de l'existence de ce poste aurait permis à la Chambre de première instance de conclure que Sefer Halilović exerçait une autorité de facto sur les auteurs des crimes.

La Chambre d'appel a enfin examiné la quatrième branche du premier motif d'appel de l'Accusation dans laquelle celle-ci avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que puisque Sefer Halilović n'avait pas diligencé ou mené des enquêtes, il n'avait pas la capacité matérielle de punir les auteurs des crimes.

La Chambre d'appel concède que les termes utilisés dans le Jugement pouvaient prêter à confusion : si un accusé ne diligencé pas des enquêtes cela ne signifie pas en soi qu'il n'a pas le pouvoir de le faire. Toutefois, pour conclure que Sefer Halilović n'avait pas la capacité matérielle de punir les auteurs des crimes commis à Grabovica, la Chambre de première instance ne s'est pas fondée uniquement sur des éléments de preuve montrant que ce dernier n'avait pas diligencé des enquêtes. Bien au contraire, elle a soigneusement analysé tous les éléments de preuve, notamment les règles applicables et les éléments se rapportant au pouvoir d'ordonner des enquêtes judiciaires, avant de conclure que Sefer Halilović n'avait pas la capacité matérielle de punir les auteurs des crimes. La Chambre d'appel n'a pas trouvé cette conclusion déraisonnable à la lumière des faits.

En tout état de cause, à supposer même que Sefer Halilović ait eu la capacité de contribuer aux enquêtes ou au châtement des auteurs des crimes commis à Grabovica, on ne peut parler de contrôle effectif, aux fins de l'article 7(3) du Statut, que si cette capacité découle d'un lien de subordination entre l'accusé et les auteurs des crimes. Or, l'Accusation n'a pas démontré en quoi le fait que Sefer Halilović ait prétendument commandé de facto l'opération Neretva ou dirigé l'équipe d'inspection établissait l'existence d'une chaîne de commandement ou d'un lien hiérarchique entre lui et les auteurs des crimes commis à Grabovica, assimilables à un lien de subordination.

La Chambre d'appel conclut par conséquent que l'Accusation n'est pas parvenue à démontrer qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu conclure que Sefer Halilović, en sa qualité de commandant de l'Opération Neretva, n'exerçait pas sur les auteurs des crimes le degré de « contrôle effectif » requis pour établir, aux fins de l'article 7(3) du Statut, sa responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique.

Par ces motifs, le premier moyen d'appel est rejeté.

La Chambre d'appel ayant conclu que le Procureur n'était pas parvenu à démontrer l'existence d'un lien de subordination entre Sefer Halilović et les auteurs des crimes commis à Grabovica, les autres motifs d'appel avancés par le Procureur sont devenus sans objet.

Je vais à présent donner lecture du dispositif de l'arrêt. Monsieur Halilović, veuillez vous lever.

Dispositif

Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**

EN APPLICATION de l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement de procédure et de preuve,

VU les écritures respectives des parties et les arguments présentés aux audiences des 10 et 11 juillet 2007,

SIÉGEANT en audience publique,

REJETTE l'appel du Procureur, et

CONFIRME l'acquittement de Sefer Halilović.

Le Juge Meron joint une opinion individuelle.

Le Juge Schomburg joint une opinion individuelle.

Le Juge Shahabuddeen joint une déclaration.

Sefer Halilović, vous pouvez vous rasseoir. Monsieur/Madame le représentant du Greffe, veuillez je vous prie distribuer les copies de l'arrêt aux parties.

Cela conclut la présente affaire. L'audience est levée.